



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 9936

Texte de la question

M. Philippe Martin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur un litige qui oppose certains viticulteurs à l'administration fiscale. Lors des vendanges 1992/1993/1994, une fraction de la récolte excédant un certain plafond a été affectée à un compte de blocage. Ces excédents de récolte ne pouvaient être ni commercialisés ni faire l'objet d'aucune transaction. Une mévente et une conjoncture défallante au cours de ces dernières années ont eu pour conséquence la constitution par certains viticulteurs de « provisions pour risque de reclassement ». Effectivement, aucune mesure favorable à ces vins bloqués n'est intervenue avant 1996, tout d'abord timidement, puis plus concrètement en 1997. Les viticulteurs qui ont créé ces provisions ont fait état de « mention expresse » dans leurs déclarations fiscales, c'est-à-dire qu'ils ont indiqué à l'administration les montants des provisions et les raisons qui les poussaient à créer ces provisions. Il n'y a donc eu aucune raison de frauder. Aujourd'hui, ces provisions sont redressées par l'administration fiscale. En raison de la conjoncture, il apparaît difficile de contester ces redressements. Néanmoins, l'administration fiscale refuse de faire jouer l'abattement fiscal du centre de gestion pour les adhérents. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre sur ce dossier et si, en raison du contexte évoqué ci-dessus, il ne serait pas possible de maintenir cet abattement.

Texte de la réponse

En application du 4^e alinéa de l'article 158-4 bis du code général des impôts (CGI), aucun abattement n'est appliqué aux redressements, sauf lorsqu'ils sont consécutifs à la souscription spontanée d'une déclaration rectificative. L'abattement est ainsi maintenu inchangé tel qu'il avait été calculé sur le bénéfice déclaré, sans l'accroître du fait du supplément de bénéfice résultant d'un redressement. L'exception à ce principe prévue pour les adhérents ayant souscrit spontanément une déclaration rectificative ne s'applique pas aux indications expresses portées par les redevables, lors du dépôt de leur déclaration, en vertu de l'article 1732 du CGI. Il en est ainsi, même lorsque la bonne foi est retenue et que l'adhérent bénéficie par voie de conséquence d'une exonération des intérêts de retard.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Armand Martin](#)

Circonscription : Marne (6^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9936

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 février 1998, page 621

Réponse publiée le : 11 mai 1998, page 2661